



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Mr. Al-Alwani cinq semaines après sa condamnation ; photo datée du 2 janvier 2015
© Crédit photo Famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ - 62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'une descente des forces de sécurité irakiennes à son domicile, à Ramadi, dans la province d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était une mesure de représailles contre M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre de l'époque, Nouri Al-Maliki. Le cas de M. Al-Alwani doit également être considéré dans le contexte des tensions et des violences sectaires dans le pays.

Selon les plaignants, M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans plusieurs centres de détention secrets, il a été soumis à des mauvais traitements et à la torture ; son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (avis N° 36/2017), en particulier au vu de la condamnation de M. Al-Alwani, en 2014, pour meurtre et incitation à la violence

Cas IRQ-62

Iraq : parlement Membre de l'UIP

Victime : parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation irakienne à la 138^e Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil supérieur de la magistrature (janvier 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président du Conseil des représentants (janvier et février 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

sectaire et de sa condamnation à la peine de mort en 2016 en application de la loi antiterroriste. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de ces décisions de justice qui sont toujours examinées en cassation, comme l'ont confirmé les plaignants et le président du Conseil supérieur de la magistrature. Se fondant sur la loi d'amnistie générale N° 27 de 2016, M. Al-Alwani a présenté des demandes de grâce dans trois affaires, demandes qui ont été rejetées.

Les plaignants ont déclaré qu'une délégation parlementaire avait rendu visite à M. Al Alwani en novembre 2020 au centre de détention d'Al-Kadhimiya, situé au nord de Bagdad, pour s'assurer qu'il était en bonne santé, étant donné qu'il n'avait apparemment reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. Il s'agissait aussi de remettre à M. Al-Alwani des lettres de soutien du Président du Parlement et des chefs tribaux. Les autorités irakiennes n'ont toujours pas fourni d'informations sur cette visite d'une délégation du parlement. D'après les plaignants, la santé physique et surtout mentale de M. Al-Alwani restent fragiles.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le fait que le Conseil des représentants n'ait toujours pas répondu aux multiples demandes d'informations actualisées qui lui ont été adressées depuis 2018 ; et *réaffirme* son souhait de recevoir des informations officielles sur la visite qui aurait été rendue en prison à M. Al-Alwani en 2020 par une délégation du parlement ainsi que sur le but de cette visite et son résultat ;
2. *exhorte* de nouveau les autorités judiciaires à annuler la condamnation à mort prononcée contre M. Al-Alwani, à le libérer sans attendre et à lui accorder une indemnisation appropriée, compte tenu : i) des irrégularités de la procédure judiciaire, M. Al-Alwani ayant été privé de l'assistance d'un avocat, alléguée confirmée par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire dans son rapport de 2017 ; et ii) de l'impunité des actes allégués, à savoir la torture, la détention à l'isolement et l'absence de soins médicaux au début de sa détention ; et *considère* à cet égard que la dimension politique du cas, notamment la violence sectaire qui était largement répandue dans le pays au moment de son arrestation, jette un doute supplémentaire sur l'équité de la peine qui lui a été infligée ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles l'état de santé physique et mentale de M. Al-Alwani se serait détérioré en raison de sa détention prolongée ; *exprime le vœu* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires rende visite à M. Alwani en détention et rencontre les autorités irakiennes compétentes dans un avenir proche, sous réserve que la situation générale en matière de sécurité le permette et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de la délégation ; et *espère* recevoir une réponse positive et l'assistance du parlement à cette fin, de sorte que la mission puisse se dérouler sans encombres ;
4. *appelle une nouvelle fois* les autorités irakiennes à s'unir pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en parvenant à un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qui lient l'État irakien ; et *invite* le Conseil des représentants nouvellement élu à reprendre le dialogue et la coopération avec le Comité dès que possible et à continuer de suivre le cas de M. Al-Alwani tout en prenant des mesures urgentes pour garantir le respect de ses droits ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires irakiennes, du Président du Conseil de la magistrature, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.